

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire le Procureur contre
4 Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui - n°ICC-01/04-01/07
5 Audience de confirmation des charges - Audience publique
6 Lundi 14 juillet 2008
7 L'audience est présidée par la Présidente Juge Kuenyehia
8 L'audience est ouverte à 9 h 05
9 MME L'HUISSIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez vous levez. Veuillez vous
10 asseoir.
11 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que
12 les agents de sécurité pourraient faire entrer le suspect, s'il vous plaît ?
13 (*Entrée de M. Ngudjolo Chui à 9 h 6*)
14 Est-ce que la greffière d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
15 MME LA GREFFIÈRE : Situation en République démocratique du Congo, affaire le
16 Procureur contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, ICC 01/04-01/07.
17 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci. La
18 Juge Steiner souhaiterait faire une communication.
19 MME LA JUGE STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame le Président.
20 J'aimerais informer les parties et les participants à cette audience de confirmation des
21 charges, qu'après l'audience de vendredi, M. Olasolo a demandé à être
22 provisoirement excusé de toute fonction dans l'affaire en cause tant qu'une décision
23 sur la confirmation des charges n'aura pas été délivrée par la Chambre. M. Olasolo a
24 fait cette demande.
25 En effet, les observations faites au sujet de Germain Katanga par l'Accusation ont

1 très largement porté sur un commentaire effectué sur deux (2) articles qu'il avait
2 rédigés au sujet du procès et des arrêts en appel du Tribunal pénal international
3 pour l'ancienne Yougoslavie dans l'affaire l'Accusation contre Milomir Stakic.
4 Il fait valoir également que le seul auteur qui ait jamais soutenu l'application de la
5 notion même selon laquelle la Défense de M. Germain Katanga s'est opposée à cela
6 le 11 juillet 2008 ont été justement ces observations. Dans ces circonstances
7 exceptionnelles, la requête de M. Olasolo a été acceptée jusqu'à ce que les questions
8 soulevées par la Défense soient analysées et tranchées par la Chambre dans la
9 décision pour confirmer ou non les charges. Merci, Madame le Président.

10 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Il
11 s'agit aujourd'hui de la poursuite de la confirmation des charges qui a commencé le
12 27 juin 2008 et je constate que les mêmes parties et participants sont présents
13 aujourd'hui.

14 Avant de poursuivre l'examen par la Défense de M. Ngudjolo Chui des éléments de
15 preuve repris dans l'inventaire des éléments de preuve de l'Accusation et dans
16 l'inventaire supplémentaire des éléments de preuve, la Chambre aimerait évoquer
17 deux (2) points. Mais j'aimerais rappeler d'abord que l'interprétation en lingala est
18 toujours disponible pour M. Ngudjolo, s'il souhaite en faire usage.

19 D'abord, au cours de l'audience du lundi 11 juillet (*sic*), Me Gilissen avait demandé à
20 la Chambre d'avoir accès à un exemplaire des documents visés par Mme Paolina
21 Massidda pendant la discussion des éléments de preuve de l'Accusation et de s'en
22 voir remettre une copie. L'Accusation n'avait pas d'objection à la requête de
23 M. Gilissen, et je cite de la transcription ce que M. Macdonald a indiqué : « J'ai
24 examiné, Madame le Juge, les documents fournis par Mme Massidda et ils font
25 l'objet d'une expurgation. Je n'ai pas... il n'y a pas d'informations permettant

1 l'identification de ces témoins. Ce document peut être transmis aux représentants
 2 légaux des victimes anonymes et non anonymes, je n'y ai pas d'objection. » Vous
 3 pouvez trouver cela à la page 41, lignes 3 à 10 dans l'affaire en cause et également à
 4 la page 41, lignes 3 à 10, ICC-01/04-01/07 en anglais, en date du 7 juillet.

5 Cependant, Mme Massidda a indiqué à la Chambre qu'il pouvait en fait y avoir le
 6 nom d'un témoin dans les documents visés.

7 Dans ces circonstances, la Chambre a réexaminé les documents pertinents et a décidé
 8 qu'il n'y avait pas de noms ou d'informations permettant l'identification des
 9 témoins. La Chambre décide, par conséquent, que le Greffe transmettra aux
 10 représentants légaux des victimes anonymes dans l'affaire en cause un exemplaire
 11 des documents visés et distribués par Mme Massidda pendant l'audience du 2 au
 12 7 juillet 2008.

13 M. MACDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais préciser une chose. La
 14 question visée en tant que témoin n'est pas un témoin, c'est le commandant Kute. Et
 15 Mme Massidda se demandait si le commandant Kute du FNI était un témoin. Il n'est
 16 pas un témoin, en réalité ; il est victime ou témoin en l'affaire.

17 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Nous ne
 18 pouvons pas... nous pouvons maintenant poursuivre l'examen avec l'intervention de
 19 la Défense de M. Ngudjolo Chui.

20 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne la situation de
 21 M. Olasolo, nous respectons parfaitement sa décision.

22 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Le Juge
 23 préférerait que nous ne discussions pas du tout de cette question. La Juge est en effet
 24 le superviseur direct de M. Olasolo.

25 M. HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. J'allais simplement dire que je

1 n'avais pas d'objection au fait qu'il continue à assister la Chambre, bien qu'il y ait
2 des considérations au titre de l'article 25. C'est tout ce que je voulais dire.

3 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*): Maître
4 Kilenda, vous avez la parole.

5 M. KILENDA : Merci, Votre Honneur, Madame la Présidente, Mesdames les Juges,
6 Honorables membres composant la Chambre préliminaire.

7 Depuis le temps où nous assurons la défense des intérêts de M. Ngudjolo devant
8 vous, la théorie du Procureur est bien connue : des preuves existent donnant des
9 motifs substantiels de croire que Mathieu Ngudjolo a commis, en fonction d'un plan
10 concocté par son codétenu, d'autres auteurs non autrement identifiés et lui-même,
11 des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale.

12 L'audience de confirmation des charges, vous l'avez très souvent rappelé, n'est pas
13 un mini procès. Elle a pour but de vous permettre de vérifier l'existence de ces
14 motifs substantiels de croire que des crimes relevant de la compétence de la CPI ont
15 été perpétrés.

16 Depuis l'audience préliminaire qui s'est tenue le 11 février 2008 à ce jour, votre
17 Chambre a organisé plusieurs conférences de mise en état en vue de permettre tant à
18 l'Accusation, aux Représentants légaux des victimes qu'aux équipes de Défense de
19 bien fourbir leurs armes en vue de l'audience de confirmation des charges.

20 Étant donné la situation qui a été celle de constitution de notre équipe et sur laquelle,
21 rassurez-vous, nous n'allons pas du tout revenir, nous n'avons pas été en mesure
22 d'effectuer des missions sur le terrain ni de produire aujourd'hui des éléments de
23 preuve. Le Procureur, lui, bien avant l'audience préliminaire, l'a fait. Il a même
24 soutenu, à plusieurs reprises, dans sa déclaration liminaire, qu'il allait démontrer
25 que Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga ont commis des crimes relevant de la

1 compétence de la CPI.

2 Pendant deux (2) jours, les 3 et 4 courant, la Défense de Mathieu Ngudjolo a suivi,
3 religieusement, la présentation de l'Accusation quand à ce. La substance de cette
4 présentation est composée des divers témoignages dont la crédibilité n'est pas
5 malheureusement, à notre avis, démontrée, érodant ainsi l'édifice factuel sur laquelle
6 sa théorie est assise.

7 En effet, l'exposé du Procureur a été narratif et n'a en rien apporté la preuve de la
8 recevabilité des éléments de preuve. La demande d'admission générale de la liste
9 des éléments de preuve -je me réfère ici à l'annexe 2B du document 584 Conf- faite
10 par le Procureur le 3 juillet renforce cette idée. Le Procureur n'a donné aucune
11 indication sur la question de savoir si les éléments de preuve présentés sont *prima*
12 *facie* fiables et partant recevables.

13 Et pourtant, c'est sur eux que le Procureur s'appuie pour déduire l'existence des
14 motifs substantiels de croire que notre client est imputable des crimes qui sont mis à
15 sa charge.

16 Votre Honneur, Madame la Présidente, Mesdames les Juges, Honorables membres
17 composant la Chambre préliminaire, en vertu de l'article 61.5 du Statut, le Procureur
18 doit étayer les charges avec les éléments de preuve suffisants pour établir l'existence
19 de motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé.

20 Des récits aussi contradictoires les uns les autres, imprécis rapportés bien souvent
21 par des personnes qui n'ont pas personnellement vécu les faits, dénués parfois de
22 logique, posent un problème évident de crédibilité.

23 Même si nous n'avons pas présenté aucun dossier à ce stade précis de la procédure,
24 la Défense de Mathieu Ngudjolo est en droit de contester la recevabilité de tels
25 témoignages. C'est du reste le droit de notre client tel que prescrit par l'article 61.6.b)

1 du Statut. Son exercice n'est pas nécessairement tributaire de la production par lui
2 de ses propres éléments de preuve.

3 Ainsi, la Défense constate que le Procureur vous a présenté une litanie d'extraits de
4 dépositions des témoins qu'il va coller les uns aux autres sans rien dire de la fiabilité
5 de leur source et sans indiquer à votre Chambre une réponse claire par rapport, un, à
6 leur degré de pertinence et deux, à leur valeur probante.

7 L'exposé du Procureur était de nature narrative et n'apporte en rien la preuve de la
8 recevabilité des éléments de preuve. Or, il ne peut partir du postulat de base visant
9 la recevabilité générale des preuves sans établir en quoi ces preuves sont légales,
10 pertinentes et probantes.

11 La charge de la preuve repose pourtant sur l'Accusation.

12 Voilà pourquoi, Madame la Présidente, Mesdames les Juges, nous nous autorisons
13 de douter, au vu de la présentation du Procureur, de la fiabilité et de la valeur
14 probante et partant, de la recevabilité de certains prétendus éléments de preuve
15 produits devant votre Chambre pour solliciter le renvoi de notre client en jugement.

16 C'est à essayer de vous le démontrer que mon estimé confrère, Me Maryse Alié, va
17 s'adonner maintenant.

18 MME ALIÉ : Madame le Président, Mesdames les Juges, Mesdames, Messieurs les
19 membres du Bureau du Procureur, Mes chers Confrères, le Procureur se base
20 principalement sur dix-neuf (19) dépositions de témoins directs et indirects, ainsi
21 que sur trois (3) résumés pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que
22 M. Ngudjolo a commis les faits mis à sa charge.

23 Je pense qu'il n'est pas inutile de rappeler d'emblée la teneur de l'article 69.4 du
24 Statut de Rome qui stipule, je cite : « La Cour peut se prononcer sur la pertinence et
25 l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure

1 et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de
2 preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation
3 équitable de la déposition du témoin. » L'article 69.2 alinéa 2 du Statut de Rome
4 rappelle en outre que la présentation d'éléments de preuve écrits ne peut être ni
5 préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense.

6 La Défense de M. Mathieu Ngudjolo entend démontrer, comme l'a souligné mon
7 estimé Confrère, Me Kilenda, que la plupart des éléments de preuve présentés par
8 l'Accusation ne sont pas fiables du fait de leur nature et/ou de leur source, et partant
9 leur valeur probante est largement inférieure à leur effet préjudiciable sur l'équité du
10 procès, même à son stade préliminaire.

11 Le présent exposé comprend deux parties : la première concerne neuf (9) objections
12 spécifiques par rapport aux éléments de preuve, la seconde quatre (4) objections
13 générales. Je vais tout d'abord procéder par la présentation des objections
14 spécifiques.

15 La première de ces objections a trait aux témoins cités par le Procureur. Nous
16 remarquons qu'un certain nombre de ces témoins n'étaient pas présents lors de
17 l'attaque de Bogoro. Par conséquent, de nombreux éléments de preuve relèvent du
18 ouï-dire. C'est le cas du témoin 166 que la Défense choisit à titre d'exemple. Il y en a
19 d'autres, mais celui-là est particulièrement parlant. Les documents se rapportant à ce
20 témoin sont [DRC-OTP-1007-0002], [DRC-OTP-1007-0026], [DRC-OTP-1007-0027],
21 [DRC-OTP-1007-0029] et [DRC-OTP-1007-0083].

22 La déposition de ce témoin 166 est sujette à caution et ce, à plus d'un titre.
23 Premièrement, la Défense relève que ce témoin bénéficie de multiples statuts. Outre
24 celui de témoin de l'Accusation, il a été... cette personne a été interrogée comme
25 suspect et s'est également vu reconnaître, pour les besoins de cette procédure, le

1 statut de victime. Nous y reviendrons plus tard dans les objections subséquentes.
2 Donc un premier doute est relevé quant au statut de ce témoin.
3 Deuxièmement, le témoin 166 a établi la liste des personnes décédée durant l'attaque
4 de Bogoro, alors même qu'il n'était pas présent lors des faits. Il s'agit du document
5 [DRC-OTP-1007-0029].
6 Si la preuve par ouï-dire n'est pas automatiquement exclue en droit international
7 pénal, force est de constater que l'Accusation devrait prouver sa pertinence et sa
8 valeur probante. *In casu*, les sources sur lesquelles se base le témoin 166 ne sont pas
9 connues, donc nous avons cette liste de personnes décédés, mais nous ne savons pas
10 comment cette liste a été établie. Ceci contribue à une cascade de preuves par
11 ouï-dire qui ne peut être considérée comme recevable selon la Défense.
12 À ce titre, la Défense relève que le Procureur... que pour le Procureur, au moins deux
13 cents (200) personnes auraient trouvé la mort durant l'attaque de Bogoro.
14 Or, l'Accusation relève également que dans le camp de l'UPC basé à Bogoro, ce
15 camp comptait environ cent cinquante (150) soldats. La Défense souhaiterait obtenir
16 davantage de précisions quant au nombre de victimes civiles tuées qui devraient
17 s'élever au nombre d'une cinquantaine si l'on s'en réfère aux calculs de l'Accusation.
18 Or, j'entendais, je pense, sauf erreur de ma part, Me Massidda qui faisait état, rien
19 que pour son groupe de victimes, de cinquante et une (51) personnes.
20 Dans le même sens, la Défense ignore si certains civils présents à Bogoro lors de la
21 fameuse attaque étaient en fait des combattants rattachés soit à l'UPC, soit à d'autres
22 groupes armés. Nous souhaiterions avoir des informations précises sur ce point de
23 manière à ce que votre Chambre puisse être éclairée de manière pleine quant à la
24 nature réelle de l'attaque sur Bogoro.
25 Par ailleurs, et c'est notre troisième observation, dans la présentation relative aux

1 charges de destruction des biens et de pillages, le Procureur fonde sa base factuelle, à
2 titre principal, sur le témoin 166. Ladite base est en réalité une présentation faite par
3 le témoin 166 ; une description si vous voulez.

4 La Défense de M. Mathieu Ngudjolo constate que le Procureur a omis de présenter le
5 contexte de sa déclaration. Le témoin 166 souligne au paragraphe 93 du document
6 [DRC-OTP-1007-0002], je cite : « J'ai appris des destructions dans Bogoro à travers les
7 récits des rescapés et j'ai pu le constater moi-même quand je suis retourné à Bogoro
8 en août 2005. » Fin de citation.

9 Nous constatons que la liste des destructions est établie sur base de ouï-dire reposant
10 sur une, voire plusieurs sources non identifiées. Ce fameux témoin 166 précise
11 lui-même ne pas être rentré avant août 2005 à Bogoro, soit -le calcul est facile- plus
12 d'un an et demi après les faits.

13 En outre, divers témoins ont fait état de plusieurs attaques de Bogoro ;
14 respectivement en 2001, 2002 et 2003. Vous voyez, par exemple, les déclarations du
15 témoin 233. Il s'agit du document [DRC-OTP-1007-0061], paragraphes 26 et suivants.

16 Le défaut de mise en contexte de la déclaration du témoin 166, est, selon la Défense,
17 une distorsion de la vérité. L'Accusation fait sortir de la bouche d'une personne des
18 faits dont elle n'a pas été personnellement témoin et dont elle ne rapporte pas les
19 sources pour établir ces fameuses listes des personnes décédées et l'état de
20 destruction et des pillages.

21 Sur la base de ces observations, la Défense estime que les documents en lien avec le
22 témoin 166 ne peuvent être déclarés recevables par votre Chambre dans son
23 appréciation des motifs substantiels.

24 Deuxième objection ; je reviens ici... Madame l'Honorable Juge Steiner se souviendra
25 d'une question qui a déjà été débattue, mais nous souhaitons relever différents

1 éléments que nous n'avons pas faits jusqu'ici. En fait, il s'agit des fameuses
2 personnes décédées. Il en est ainsi des témoins 258 et 167. Étant décédés, cela va de
3 soi, il est impossible de sonder la crédibilité des propos de ces deux (2) témoins par
4 le biais du contre-interrogatoire.

5 Pour les raisons ci-après exposées, la Défense de M. Ngudjolo estime que le défaut
6 de valeur probante des éléments de preuve relatifs à ces deux (2) témoins doit
7 conduire à leur irrecevabilité en vertu de l'article 69.4 du Statut et de la règle 122.9
8 du Règlement de procédure et de preuve.

9 Je vais spécifier les différences ou les ressemblances entre le témoin 258 et 167.
10 Concernant le témoin 258, ce témoin décédé a également été interrogé comme
11 suspect, voir son *transcript* de déposition commençant à la référence
12 [DRC-OTP-0173-0560] et suivants.

13 Au sujet de ce témoin, il est vrai que plusieurs problèmes ont déjà été relevés par la
14 Défense de M. Germain Katanga en date du 2 juillet 2008, développant sa requête
15 écrite du 24 juin 2008. Pour rappel, il s'agissait du document 641.

16 Notre équipe rejoint plus particulièrement les développements juridiques énoncés
17 aux paragraphes 31, 38, et 41 à 49 de cette requête ; paragraphes dans lesquels sont
18 avancés le manque de crédibilité d'un témoin qui pourrait être considéré comme un
19 coauteur ou un participant au plan commun, ainsi que les problèmes liés aux droits
20 d'un suspect à l'assistance d'un Avocat et le droit à garder le silence.

21 En fait, concrètement, nous estimons que dans la mesure où même si l'audience de
22 confirmation des charges n'est pas un mini procès, il n'y a aucune raison que votre
23 Chambre lui accorde un sous-statut et d'accorder une recevabilité imméritée à un
24 témoignage qui ne pourrait pas être accepté au moment du procès, si procès il y a.

25 En outre, la Défense constate par ailleurs qu'aucune explication, quant aux décès de

1 ce témoin, n'a été apportée par l'Accusation. Peut-être l'Accusation pourra-t-elle
2 nous en donner, mais à ce stade-ci nous n'avons rien. Ces éléments sont, à notre
3 estime, des éléments supplémentaires de nature à mettre en cause la fiabilité de ce
4 témoignage qui est loin, selon nous, de rencontrer les conditions de base pour une
5 admissibilité, même -je le répète- au présent stade de la procédure.

6 Concernant le témoin 167, ici aussi, la Défense de M. Mathieu Ngudjolo rejoint
7 certains arguments déjà présentés par la Défense de Germain Katanga et, plus
8 particulièrement, les paragraphes 60 à 66 du document confidentiel 641 plus
9 amplement développé à l'audience du 2 juillet 2008 sur les questions procédurales.

10 Nous nous joignons notamment aux arguments juridiques développés quant à
11 l'absence de signatures, de dates, et au manque de clarté de la provenance desdits
12 manuscrits qui, selon nous, ne permettent pas une authentification fiable. Pour nous,
13 cet élément... ces éléments doivent conduire à l'irrecevabilité du témoignage.

14 Nous souhaitons également souligner certains éléments qui, selon nous, sont d'une
15 grande importance ; éléments qui ne manqueront pas d'éclairer votre Chambre et
16 qui ne sont nullement un duplicata de ce qui vous a été présenté par la Défense de
17 M. Katanga.

18 Nous le savons, le témoin 167 présente un « récit » de plus de quatre cents (400)
19 pages, récit que l'on pourrait qualifier davantage de mémoire que de journal.

20 Nous souhaiterions porter à votre connaissance qu'en fait, initialement, ce document
21 était destiné à la vente et pas du tout à être produit devant un Tribunal. Vous
22 trouverez note de cela à la lettre portant référence [DRC-OTP-0140-522]. Il est
23 important de garder cet objectif lucratif à l'esprit.

24 Ce fameux mémoire est un récit discontinu plutôt contradictoire et sans lien
25 nécessaire avec les faits mis à charge de M. Ngudjolo. Certains passages n'ont

1 d'ailleurs aucun lien avec l'histoire de la RDC en soi. Voyez, à titre d'exemple, les
2 éléments référencés sous les numéros [DRC-OTP-0140-553], pages 554, 556 et 558 ;
3 document [DRC-OTP-0140-577], pages 578 et 580 ; [DRC-OTP-0140-604], page 605.
4 Certains passages sont, en plus, illisibles. Voyez notamment [DRC-OTP-0140-664],
5 page 677 et [DRC-OTP-0140-678], pages 682 et 686. De plus, le document contient
6 plusieurs écritures. Bien sûr, nous ne savons pas, nous ne pouvons pas -ce n'est pas
7 notre rôle- nous ériger en graphologues, mais nous n'avons aucune assurance quant
8 à l'auteur de ce récit et l'Accusation n'a présenté aucune étude authentifiant ce
9 document.

10 La Défense relève néanmoins, au terme d'un examen minutieux qu'elle souhaite
11 soumettre à votre appréciation, qu'elle a constaté deux (2) écritures principales dans
12 le documenté Voyez, par exemple, [DRC-OTP-0140-561], à la page 571 ;
13 [DRC-OTP-0140-698], aux pages 700,703, 705, 707, 708, 719, 720, 723 et 724, ainsi que
14 la référence [DRC-OTP-0140-839], aux pages 842 à 844. Ces pages comprennent deux
15 (2) écritures que nous estimons distinctes et qui semblent manifestement démontrer
16 le travail de deux (2) auteurs différents. Une troisième écriture est constatée au
17 document [DRC-OTP-0140-867] à la page 881 et une quatrième au document
18 [DRC-OTP-0140-900] à la page 924.

19 Donc c'est un exemple de ce que vous présentait Me Kilenda où l'Accusation nous
20 présente un dossier en bloc, mais où, quand on analyse document par document, on
21 constate qu'il y a beaucoup de problèmes quant à la recevabilité des documents. Par
22 ailleurs, notre équipe de Défense constate que, selon le document [DRC-00150-032]
23 (*sic*) du 17 janvier 2006, initialement transmis sous la règle 77 du Règlement de
24 procédure et de preuve et admis parmi les éléments de preuve sous le numéro
25 0104-0107 HNE6, le témoin était, en réalité, malade et devait être hospitalisé de

1 manière régulière.

2 La Défense, comme votre Chambre, ne peut savoir si, *in fine*, cette personne était ou
3 non en pleine possession de ses moyens lorsqu'elle a rédigé le récit. Cette crainte est
4 d'ailleurs confortée par l'existence de divagations et de contradictions au sein du
5 manuscrit.

6 Un exemple, qui devrait pourtant être évident pour toute personne saine d'esprit,
7 sont les contradictions par rapport à la naissance de la province de l'Ituri et la
8 nomination du gouverneur. Donc, on voit que ce témoin, même pour des choses très
9 simples, ne semble pas être en possession de tous ses moyens. Nous renvoyons au
10 document [DRC-OTP-0140-0678] page 680 et au document [DRC-OTP-0140-0698] à
11 la page 700.

12 En outre, d'autres problèmes se posent par rapport à ce récit. Il n'a pas été rédigé au
13 moment des faits. Il voit donc sa valeur probante largement diminuée et il
14 concernerait que des éléments périphériques aux faits dont vous avez à connaître.

15 De manière générale, devant les juridictions pénales et internationales, le caractère
16 contemporain des documents présentés comme éléments de preuve -c'est-à-dire
17 rédigés à l'époque des faits- est décisif quant à la crédibilité des informations y
18 relatées. Dans son ouvrage intitulé *Theory and practice of international and*
19 *internationalized criminal proceedings*, Knoops, à la page 21 fait état de ce que le TPIY
20 -et c'est assez intéressant pour juger de la recevabilité de ce récit- eh bien, il fait état
21 de quatre (4) critères afin de déterminer si, oui ou non, un document type journal de
22 guerre peut être recevable comme élément de preuve dans le cadre d'une procédure
23 pénale internationale.

24 En fait ces quatre (4) critères -je les ai un petit peu résumés en français, mais
25 j'imagine qu'un contrôle de la page 21 de l'ouvrage susmentionné ne me dédira pas,

1 ces quatre (4) critères peuvent être présentés comme suit : Premièrement, le caractère
 2 contemporain de la production du document. J'en ai déjà parlé.

3 Deuxièmement, la vérification de son authenticité, par exemple par le biais de
 4 l'écriture.

5 Troisièmement, l'authentification du document par le constat d'absence de
 6 falsification ou d'altération.

7 Et quatrièmement, la pertinence du contenu sur la procédure d'établissements de la
 8 vérité au regard des charges.

9 Par conséquent, au vu de ces critères qui sont assez clairs et des éléments que nous
 10 avons développés *supra*, la Défense de M. Ngudjolo sollicite que soient écartés des
 11 débats pour la confirmation des charges les documents relatifs au témoin 167 dans la
 12 mesure où nous estimons qu'ils sont manifestement irrecevables.

13 La troisième objection que je souhaite vous présenter a lieu à l'audition de mineurs.
 14 L'audition de mineurs et le consentement et/ou la présence d'un adulte responsable à
 15 l'audition nous posent également un problème.

16 Nous savons, dans les systèmes nationaux -chacun de nous aura un exemple, sans
 17 doute- c'est extrêmement et strictement réglementé, mais nous savons aussi que le
 18 Bureau du Procureur a certaines obligations, par rapport aux mineurs et nous
 19 constatons que le témoin 28 a été interrogé en l'absence de tout consentement d'un
 20 adulte responsable. Il s'agit du document [DRC-OTP-0155-0106. Le témoin 157...

21 *(Annonce de la sécurité)*

22 *(Intervention de Mme Alié non interprétée)*

23 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA *(interprétation de l'anglais)* : *(Intervention*
 24 *non interprétée)*

25 MME ALIÉ : Je reviens au témoin n°157. Le document qui concerne ce document... ce

1 témoin, pardon, c'est [DRC-OTP 0164-0534], plus précisément, le paragraphe 9 de la
2 déposition je cite : « Je vis présentement chez (expurgé) » -je cite la version
3 confidentielle puisque c'est l'attitude que nous devons adopter, je reprends, « je vis
4 présentement chez (expurgé) et il a donné son consentement à ce que je participe à
5 cette audition. Je n'ai toutefois pas besoin qu'il soit présent lors de la rencontre. » fin
6 de citation.

7 On n'a aucune preuve de ce consentement et, finalement, il n'y avait personne pour
8 accompagner le mineur.

9 Par ailleurs, le témoin mineur 279 a été interrogé, suite au consentement d'une
10 personne inconnue, ou à tout le moins expurgée pour la Défense. Vous, vous
11 pourrez peut-être vérifier ce qu'il en est. Il s'agit du document [DRC-OTP-1007-1077.
12 Le témoin mineur précise, je cite : « X a donné son consentement pour que je
13 participe à la présente déposition en l'absence de mon père qui ne pouvait
14 m'accompagner à endroit Y pour l'audition. » Fin de citation.

15 La Défense ignore la qualité de cette personne adulte et de ses liens avec le témoin et
16 ne sait si elle est restée présente ou non au moment de l'audition.

17 En l'absence de règles strictes au niveau pénal international, à l'évidence, les
18 personnes mineures d'âge sont vulnérables et auditionner avec le consentement et en
19 la présence d'une personne adulte responsable est, pour la Défense, une exigence
20 minimale pour garantir la crédibilité de leurs propos.

21 La Défense se pose de multiples questions quant à la manière dont ces auditions se
22 sont déroulées et dans quelle mesure ces témoins vulnérables ont pu, oui ou non,
23 être influencés par les enquêteurs de la Cour pénale internationale. En fait, ce
24 problème est aussi lié au fait que, souvent, les dépositions si elles sont faites en
25 dehors de l'article 55, sont des dépositions continues où on ne connaît pas les

1 questions. Donc la Défense, au regard de ces éléments, suscite que votre Chambre
2 n'accorde qu'un poids limité aux déclarations des mineurs susmentionnés.
3 J'en viens à la quatrième objection...
4 (*Annonce de la sécurité*).
5 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Il s'agit de la
6 même déclaration, donc je pense que vous pouvez poursuivre.
7 MME ALIÉ : Donc la quatrième objection, peut-être plus politique, dirons-nous, a
8 trait aux résumés non corroborés.
9 La Défense n'ignore pas, je tiens à le dire d'emblée, que l'article 61 alinéa 5 du Statut,
10 autorise l'utilisation de résumés pour l'audience de confirmation des charges. Nous
11 reconnaissons tout à fait que l'utilisation de résumés a été antérieurement admise. La
12 Défense relève qu'en application de la décision *ex parte* du 3 avril 2008 reclassifiée
13 par les décisions 643 et 644 du 25 juin 2008, l'usage de résumés pour les déclarations
14 des témoins 243 et 267 a été autorisé par la Chambre préliminaire. Il s'agit, plus
15 spécifiquement, des documents portant respectivement les références
16 [DRC-OTP-1016-0089] et le document [DRC-OTP-1016-0106]. Le résumé du témoin
17 271, avec référence [DRC-OTP-10-19-0223] a également été autorisé par la décision
18 n°428 du 25 avril 2008.
19 Je reviens au débat un petit peu houleux du début de votre audience de confirmation
20 des charges. La Défense de M. Ngudjolo n'objecte pas, en droit, à la décision du
21 3 avril et à sa notification tardive, car comme vous le savez, nous n'avons pas soumis
22 de demande d'autorisation d'interjeter appel de ladite décision.
23 Par contre, comme nous l'avons souligné lors de l'audience relative aux questions
24 procédurales du 2 juillet dernier, nous souhaitons faire référence à un des
25 considérants de cette décision, considérant qui se trouve à la page 6 de la décision du

1 3 avril désormais reclassifiée je cite : (*interprétation de l'anglais :*) « considérant que
2 dans l'affaire en question (expurgation) à cette étape des procédures, le Juge unique
3 est d'avis que l'utilisation de résumés corroborant d'autres éléments de preuve ne
4 porte pas atteinte et n'est pas non plus incompatible avec les droits du suspect. »
5 (*Intervention en français :*) Vu ce considérant, nous sommes d'avis que l'utilisation de
6 résumés pour des faits ou déclarations non corroborés est irrecevable si, et dans la
7 mesure où une telle utilisation est préjudiciable pour les droits de la Défense.
8 Or, la Défense de M. Ngudjolo, après la présentation faite par le Bureau du
9 Procureur, notamment en lien avec deux (2) résumés plus précis qui concernent les
10 témoins anonymes 243 et 271, eh bien la Défense ne peut qu'objecter et postuler
11 l'irrecevabilité des résumés de ces témoins anonymes.
12 En effet, selon nous, le Procureur a omis d'étayer en quoi et comment la majeure
13 partie des allégations des témoins 243 et 261 sont corroborées. C'est un petit peu la
14 conséquence des copiés-collés et, peut-être, de la litanie présentée en bloc par le
15 Procureur dans son dossier.
16 Concernant le témoin 243, par exemple, la seule référence à ce témoin se trouve à la
17 page 25 du *transcript* de l'audience du 4 juillet 2008, référence où l'Accusation
18 présente les faits avancés par ce témoin anonyme, pour lequel nous n'avons qu'un
19 résumé.
20 Or, nous constatons qu'aucune corroboration des faits décrits par ce témoin n'est
21 démontrée ni même esquissée par l'Accusation. Donc on essaie de vous faire
22 admettre quelque chose qui pourtant devrait être soumis à des conditions strictes.
23 Quant aux faits décrits dans le résumé de la déposition du témoin 271, ils ne sont pas
24 non plus corroborés. En effet, une expérience similaire ou des faits analogues vécus
25 par une personne n'est pas une corroboration des faits vécus par une autre. Nous

1 nous référons ici aux pages 20 à 31 du *transcript* d'audience du 4 juillet.

2 Ainsi, une corroboration de la conclusion à laquelle le Procureur veut arriver n'est
3 pas l'objet de la corroboration dont nous parlons et qui, nous le pensons, était visée
4 par la décision d'avril 2008. Nous visons ici une corroboration ici intrinsèque à la
5 déclaration d'un témoin de faits avancés par ce témoin.

6 L'absence de corroboration des incidents développés dans les résumés de ces
7 témoignages est, dès lors, préjudiciable aux droits de la Défense, en ce que ces
8 développements touchent directement à la responsabilité pénale de M. Ngudjolo.

9 Et il est donc de l'avis de la Défense que ces résumés de témoignages, de par leur
10 nature, doivent être déclarés irrecevables en application de la décision du
11 3 avril 2008.

12 En outre, la Défense ignore et, bien sûr, c'est un défaut attaché aux résumés, la
13 Défense ignore, par exemple, si ces personnes ont un casier judiciaire, si elles ont été
14 considérées comme suspects et interrogées conformément à l'article 55 du Statut ou
15 non. Nous ignorons également si ces personnes ont été réinstallées, etc.

16 Partant, et à titre subsidiaire, même si vous deviez déclarer ces résumés recevables,
17 la Défense estime que seule une faible valeur probante devrait leur être accordée.

18 Notre cinquième objection touche les photos présentées par l'Accusation. Vous vous
19 rappellerez que dans la présentation de son dossier, l'Accusation a montré plusieurs
20 photos de cicatrices. Ces photos concernent plus précisément les témoins 132 et 287.

21 Pour le témoin 132, il s'agit des éléments référencés sous les numéros
22 [DRC-OTP-1016-0216],[DRC-OTP-1016-0217], [DRC-OTP-1016-0218], [DRC-OTP-
23 1016-0219] et [DRC-OTP-1016-0220]. C'est un peu fastidieux, tous ces numéros, mais
24 ce sont les numéros des photos qui correspondent aux témoins. Pour le témoin 287,
25 les références de ces photos, je cite les numéros pour l'enregistrement. Les références

1 sont : [DRC-OTP-1013-0252], [DRC-OTP-1013-0253], [DRC-OTP-1013-0254] et
2 [DRC-OTP-1013-0255].

3 La Défense constate que ces photos sont contemporaines. Selon les informations
4 divulguées par l'Accusation, elles datent respectivement des 14 janvier 2007 et
5 29 juillet 2007.

6 Par conséquent -et c'est là, me semble-t-il, la base du droit de la preuve- nous
7 estimons que la preuve du lien causal entre ces photos et les blessures résultant
8 éventuellement d'un geste de combattants n'est nullement établie.

9 On ne sait ni dater l'origine de la blessure ni en déterminer la nature et la cause. Le
10 Procureur, sur qui repose la charge de la preuve, n'apporte pas à votre Chambre les
11 éléments nécessaires pour permettre d'évaluer la valeur probante à accorder à ces
12 photos.

13 Il en est de même pour les photos prises à l'intérieur et à l'extérieur de l'école de
14 Bogoro. Ces photos ont été prises le 28 février 2007 et le 1er mars 2007, si je ne trahis
15 pas les informations qui nous ont été soumises par l'Accusation.

16 C'est un peu fastidieux, mais je dois citer les numéros pour l'enregistrement. Il s'agit
17 des numéros [DRC-OTP-1012-0011]... je cite maintenant uniquement le dernier
18 numéro puisqu'ils se suivent : 0014, 0020, 0024, 0033, 0035, 0036, 0038, 0098, 0099,
19 0102, 0105 et [DRC-OTP-1018-0202] ; je continue avec la dernière partie du numéro :
20 0203, 0204, 0205, 0206 et 0207.

21 Rappelons que l'Accusation a elle-même fait état de trois (3) attaques de Bogoro. J'ai
22 parlé tout à l'heure d'un témoin, mais l'Accusation elle-même reconnaît -a expliqué
23 du moins- qu'il y avait eu trois (3) attaques à Bogoro en 2001, 2002 et 2003.

24 L'Accusation a également fait part d'une situation trouble qui a régné en Ituri, tant
25 avant qu'après la troisième attaque de Bogoro, le 24 février 2003. Je ne veux pas

1 tomber dans le simplisme, mais nous sommes ici devant une juridiction pénale
2 internationale et, dans la mesure où l'Accusation n'est pas à même de démontrer que
3 ces photos sont incontestablement liées au résultat de l'attaque de Bogoro le
4 24 février 2003, la Défense de M. Mathieu Ngudjolo estime qu'il n'y a aucune raison
5 de leur accorder une quelconque valeur probante, si ce n'est une information de
6 2007.

7 Par voie de conséquence, nous estimons que ces photos doivent être écartées du
8 débat concernant la confirmation des charges.

9 La sonnerie aurait pu retentir à ce moment-ci de mon intervention parce que notre
10 sixième objection est assez délicate puisqu'elle concerne les réinstallations
11 préventives de témoins par le Bureau du Procureur.

12 Cette problématique, nous le savons tous, est actuellement pendante devant la
13 Chambre d'appel ; cinq (5) témoins ont été réinstallés de manière préventive par
14 l'Accusation.

15 Il s'agit, selon les informations produites par le Bureau du Procureur, des témoins 28,
16 132, 238, 250 et 287.

17 La Défense note que deux (2) de ces témoins ont été réinstallés pendant une période
18 assez longue. Ainsi, le témoin 28 a été réinstallé préventivement le 21 avril 2006,
19 jusqu'à sa prise en charge par le programme de protection de la Cour, le 2 mars 2007.

20 Quant au témoin 250, il a été réinstallé préventivement le 19 mars 2007 au
21 20 septembre 2007 (*sic*), date de sa prise en charge, une fois encore, par le
22 programme de protection de la Cour.

23 Dans la mesure où la crédibilité de ces témoins peut être formellement contestée, en
24 raison des promesses qui doivent leur avoir été faites par l'Accusation, leur
25 déposition doit, selon la Défense, être déclarée irrecevable.

1 Et, en fait, pour vous démontrer à quel point, selon nous, ces réinstallations
2 préventives posent problème juridiquement, je souhaite faire référence à un acte
3 juridique lié à la procédure actuellement pendante devant la Chambre d'appel.

4 Dans sa réplique aux observations soumises par la Section de protection des victimes
5 et des témoins, plus particulièrement aux paragraphes 12 et 13, document 664
6 du 7 juillet 2008, l'Accusation fait état de ce que ses enquêteurs ont des contacts
7 permanents avec les témoins et qu'elle peut recourir à un personnel sur le terrain
8 pour effectuer des enquêtes si nécessaire.

9 Ces propos du Bureau du Procureur sont, à notre estime, particulièrement
10 préoccupants et hautement contestables. Certes, il y a peut-être des personnes qui
11 sont en danger, mais il ne s'agit pas là du processus pour assurer leur protection. Les
12 témoins, sachant qu'ils dépendent entièrement pour leur sécurité du Bureau du
13 Procureur, ne peuvent manifestement qu'être manipulés par ledit lien de
14 dépendance.

15 À l'évidence, les mesures de réinstallation préventive et l'impact qu'elles ont eu pour
16 les témoins 28, 132, 238, 250 et 287 ne peuvent être que préjudiciables aux droits de
17 M. Mathieu Ngudjolo à un procès équitable, tel que l'exige l'article 67 du Statut.

18 À tout le moins, et à titre infiniment subsidiaire, si votre juridiction reçoit les
19 dépositions de ces témoins, leur valeur probante ne devrait bénéficier que d'un poids
20 limité.

21 Notre septième objection est également une question délicate puisqu'elle a trait aux
22 contacts avant audition. Plusieurs témoins, dans le cadre de leur déposition, font état
23 de contacts avant audition. C'est notamment le cas et, sauf erreur de ma part, pour
24 les témoins 28, 157, 161, et 166.

25 Pour le témoin 161, les personnes et/ou institutions qui l'ont interrogé sont

1 expurgées. La Défense n'a donc aucun moyen de contrôler dans quelle mesure ces
2 témoins peuvent avoir été influencés, voire préparés pour les dépositions qu'ils ont
3 consenties.

4 Le témoin 28, pour rappel, mineur d'âge au moment de son audition, a également eu
5 des contacts préalables avec les enquêteurs. La Défense constate que l'Accusation n'a
6 donné aucune information sur la manière dont ces entretiens et/ou contacts
7 préliminaires ont été conduits, sur leur teneur et sur les institutions qui les auraient
8 éventuellement menés.

9 En tout état de cause ces préoccupations que nous avons entachent sans nul doute la
10 fiabilité, et partant, la crédibilité des dépositions que l'Accusation tente de vous faire
11 accepter en bloc.

12 Il convient de rester attentif à ces arguments dans l'examen des motifs substantiels
13 dans la mesure où l'Accusation n'a pas apporté la preuve de la crédibilité des
14 dépositions sur lesquelles elle assoit son dossier et sa théorie.

15 Notre huitième objection concerne les témoins suspects. Il s'agit principalement des
16 témoins 258, 166, 238 et 250.

17 Le témoin 250, personne clé dans la théorie présentée par l'Accusation, était à la base
18 un suspect.

19 Au début de sa première audition, il dit clairement souhaiter l'assistance d'un
20 avocat. Puis rapidement, les enquêteurs vont se rendre compte qu'il était mineur au
21 moment des faits et, finalement, l'audition se poursuit. Je pense que, le lendemain il
22 apportera un document -ou le jour même, je ne sais plus- mais l'audition se poursuit.

23 On imagine que ce témoin ne devait pas être très rassuré.

24 En tout cas, l'Accusation n'a en rien expliqué comment des personnes qui ont été
25 pressenties comme suspects peuvent fournir un récit crédible et fiable alors qu'un

1 poids certain pèse à leur encontre et qu'elles auront en tout état de cause tendance à
2 minimiser leur rôle -et c'est humain- pour exagérer celui d'autres personnes.

3 La Défense s'étonne que, tout à coup, des personnes interrogées comme suspects se
4 voient octroyer une sorte de statut de témoin privilégié, ceci sans que l'Accusation
5 n'éclaire la Chambre quant à la fiabilité desdits témoins.

6 Par conséquent, la Défense sollicite que votre Chambre n'accorde qu'une valeur
7 probante limitée aux éléments de preuves relatifs à ces témoins.

8 Une neuvième objection concerne également un statut assez préoccupant, le statut
9 de témoin-victime.

10 Dans de nombreux systèmes nationaux cumuler un statut de témoin et un statut de
11 victime n'est pas accepté ni acceptable.

12 La Cour européenne des Droits de l'Homme a précisé, avec clarté, les limites du rôle
13 des victimes dans la procédure pénale -et je pense que votre Chambre pourrait
14 légitimement s'en inspirer.

15 La Chambre préliminaire a indiqué, dans une décision du 17 janvier 2006 -c'était une
16 décision qui concernait la situation en République démocratique du Congo et plus
17 particulièrement le paragraphe 51, le numéro de la décision est 101- donc, le
18 paragraphe 51 est -me semble-t-il- particulièrement intéressant, je cite : « De l'avis de
19 la Chambre, le Statut confère aux victimes une voix et un rôle indépendants dans la
20 procédure devant la Cour. Cette indépendance doit pouvoir s'exercer, notamment à
21 l'égard du Procureur de la Cour pénale internationale afin que les victimes puissent
22 exprimer leurs intérêts. Ainsi que la Cour européenne l'a réitéré à plusieurs reprises,
23 une victime qui participe à la procédure pénale ne peut être considérée comme
24 l'adversaire du Ministère public ni d'ailleurs nécessairement comme son allié, leur
25 rôle et leurs objectifs étant clairement distincts. » Fin de citation.

1 La Défense comprend mal comment une seule et même personne -un exemple est ce
2 fameux témoin 166 sur lequel je me suis déjà longuement épanchée donc, dans le cas
3 qui nous occupe, nous comprenons mal comment une personne peut se voir à la fois
4 octroyer le statut de victime et être, dans le même temps, considérée comme un
5 témoin clé du dossier de l'Accusation.

6 Si vous deviez accepter la recevabilité du témoignage, ce que nous espérons que
7 vous ne ferez pas, et en dépit des éléments développés dans notre première
8 objection, qui portait déjà un large discrédit sur le contenu de la déposition, le poids
9 qui doit être accordé aux propos de ce témoin en terme de valeur probante est
10 tellement réduit qu'il l'annihile.

11 Je vous avais annoncé neuf (9) objections spécifiques, j'en viens maintenant à mes
12 objection... à nos objections générales, qui sont on nombre de quatre (4).

13 La première objection générale -et je vous en ai déjà touché un mot- il s'agit de la
14 preuve par ouï-dire.

15 En effet, il nous semble important de revenir à la preuve par ouï-dire pour laquelle
16 nous avons déjà invoqué précédemment quelques éléments, notamment un rapport
17 avec le témoin 166.

18 Nous constatons que l'Accusation cite, de manière extensive, différents rapports
19 émanant de l'ONU, plus précisément de la MONUC et d'ONG. Il a déjà été mis en
20 avant -je ne citerai qu'un exemple ici, le cas échéant, nous y reviendrons dans nos
21 conclusions écrites- il a été mis en avant par la jurisprudence du TPIY notamment -je
22 renvoie ici à l'affaire le procureur contre Milutinovic, Chambre de première instance,
23 jugement du 1er septembre 2006- il a donc été mis en avant que la recevabilité des
24 rapports émanant des organes onusiens ou d'ONG serait contingente d'une
25 démonstration préliminaire. Cette démonstration touche la condition de fiabilité de

1 la méthodologie utilisée dans la compilation des informations contenues dans lesdits
2 rapports, et ce en raison de la nature intrinsèque de ces rapports, nature qui est, en
3 fait, du oui-dire.

4 La Défense constate que l'Accusation n'a pas été à même de démontrer la fiabilité de
5 la méthodologie utilisée dans la mesure où les sources citées dans les rapports ne
6 sont pas identifiées ou identifiables.

7 Tout ce que disent les organes onusiens ne sont pas nécessairement paroles
8 d'évangile, donc il est nécessaire que les sources soient identifiées, ou à tout le moins
9 identifiables. Juste pour vous donner un exemple très illustratif, la position avancée
10 par le Bureau du Procureur quant aux prétendues admissions -vous vous
11 souviendrez, puisque vous avez exigé la suppression du paragraphe 92 du
12 document détaillé des charges, cette fameuse admission des faits par M. Ngudjolo,
13 relève de oui-dire dont les sources ne sont pas identifiées. L'Accusation s'est référée,
14 dans sa présentation orale -cette fois-ci, donc elle est revenue sur ses documents- elle
15 s'est référée au document [DRC-OTP-0129-0267], à la page 288. Or, on le constate,
16 aucune note de bas de page, aucune date des prétendues admissions, rien.

17 Il en est de même pour l'autre document sur lequel se base l'Accusation pour
18 conclure aux aveux qui auraient été effectués par M. Ngudjolo Chui, ce qui n'est
19 absolument pas le cas. Il s'agit du document [DRC-OTP-0152-0286], à la page 0152 à
20 0304, paragraphe 67. Il est important, je pense, de le préciser que dans ce document
21 le nom de M. Mathieu Ngudjolo n'apparaît même pas.

22 Ma deuxième objection générale touche à la théorie des faits similaires. Notre équipe
23 de Défense constate que le Procureur, à maintes reprises, tente de contrer la faiblesse
24 des éléments de preuve qu'il présente en faisant appel à la démonstration de faits
25 sans lien avec les charges pesant contre Mathieu Ngudjolo.

1 En fait, cette manière de faire vous rappellera sans doute l'article 93 des Règlements
2 de procédure des TPI *ad hoc*, article qui n'a pas été repris au niveau des textes légaux
3 régissant la Cour pénale internationale.

4 L'exemple est assez clair, de ce que je vous présente, par rapport à l'attaque de
5 Mandro, Tchomia ou Bunia.

6 La Défense constate que le Procureur, en tentant d'induire un mode de preuve par
7 analogie, cause à M. Ngudjolo un préjudice de loin supérieur à la valeur probante
8 des allégations portées par l'Accusation.

9 En effet, notre équipe de Défense estime qu'il est particulièrement contraire au
10 procès équitable d'arguer de faits couverts par la présomption d'innocence.
11 Premièrement. Et deuxièmement, de faits desquels votre Chambre n'est pas saisie.

12 La Défense estime que cette stratégie du Procureur viole les droits de M. Ngudjolo
13 Chui en ce que les faits rapportés par l'Accusation sont sans lien avec sa conduite et
14 n'ont pas été à la base du mandat d'arrêt émis à son encontre ni ne figurent parmi les
15 charges retenues contre lui dans le document détaillé des charges.

16 Obliger M. Ngudjolo à distinguer les crimes mis à sa charge des crimes qui sont
17 présumés avoir été commis de manière systématique en Ituri est contraire aux droits
18 de la Défense.

19 Notre troisième objection générale est en lien avec la demande de rectification du
20 document détaillé des charges sollicitée par l'Accusation le 4 juillet 2008 à cette
21 même audience. Je renvoie ici aux *transcripts* en langue française page 56
22 lignes 1 à 6 : « La Défense note que la demande ne concerne pas une erreur
23 matérielle et donc, il ne s'agit pas, contrairement à ce qu'essaie de vous faire croire
24 l'Accusation, d'une simple rectification à apporter au document détaillé des
25 charges. »

1 Nous estimons que, dans la mesure où -en vertu de l'Article 61 alinéa 4 du Statut et
2 de la règle 121 du Règlement de procédure et de preuve- le Procureur bénéficiait
3 d'un délai courant jusqu'au 12 juin pour modifier le document des charges, par
4 conséquent la modification sollicitée par l'Accusation, dans la mesure où elle devait
5 être effectuée par le biais d'un amendement conformément aux dispositions
6 susmentionnées, doit être rejeté *in limine*.

7 Ma quatrième et dernière objection générale est liée aux propos des représentants
8 légaux des victimes.

9 La première observation touche aux demandes de participation présentées par
10 certains de nos estimés confrères. En fait, cette observation est juste ici un rappel de
11 ce que vous avez, Madame le Président, rappelé à l'audience du 7 juillet 2008, à
12 savoir que ces formulaires ne sont pas des éléments de preuve.

13 La seconde observation a trait à la présentation de mon estimée consœur, Me
14 Massidda. En reprenant les éléments de preuve présentés par le Procureur et en
15 avançant les demandes des victimes qu'elle représente comme éléments corroborants
16 elle présente, selon nous, indirectement, des éléments de preuve.

17 La Défense de M. Ngudjolo souhaite qu'aucune conséquence ne puisse être tirée par
18 votre Chambre desdits éléments pour établir ou participer à l'établissement de
19 l'existence de motifs substantiels, si vous deviez aller dans ce sens.

20 En guise de conclusion, je prendrai encore quelques minutes de votre temps, mais je
21 serais brève, la Défense de M. Ngudjolo tient à attirer l'attention des parties sur le
22 fait que les présentes objections ne sont pas limitatives à ce stade de la procédure.
23 Des contestations ultérieures sur la recevabilité des éléments de preuve ainsi que sur
24 la théorie avancée par le Procureur pourraient, par conséquent, survenir dans le cas
25 où votre Chambre décidait de renvoyer M. Ngudjolo en jugement.

1 Ainsi, la Défense précise clairement qu'elle se réserve le droit de contester tant les
 2 charges, que le plan commun, que les modes de responsabilité et l'implication de
 3 M. Ngudjolo dans l'attaque de Bogoro.

4 Madame le Président, Mesdames les Juges, mes estimés confrères, je vous remercie,
 5 au nom de l'équipe de Défense de M. Ngudjolo, pour votre écoute attentive et ceci
 6 clôturera l'intervention de notre équipe à ce stade.

7 Je vous remercie.

8 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : Merci
 9 beaucoup à l'équipe de la Défense de M. Ngudjolo Chui.

10 Cela conclut la présentation d'aujourd'hui. Nous avons prévu qu'aujourd'hui, nous
 11 entendrions uniquement Me Kilenda et son équipe. Demain matin, nous
 12 commencerons par les déclarations finales du Bureau du Procureur.

13 La séance est donc levée jusqu'à 9 h demain matin. Merci beaucoup.

14 MME MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Madame la Présidente, avec votre
 15 permission...

16 Merci, Madame le Président, comme vous le savez demain matin les représentants
 17 légaux des victimes...

18 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : ... Madame
 19 Massidda la Chambre est tout à fait consciente de la situation, elle fera connaître sa
 20 décision aujourd'hui.

21 MME MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame le Président. Est-ce
 22 que cela veut dire que je dois être prête demain pour les déclarations finales ?

23 MME LA PRÉSIDENTE JUGE KUENYEHIA (*interprétation de l'anglais*) : La Chambre
 24 fera connaître sa décision. Merci.

25 MME MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

- 1 MME L'HUISSIÈRE : Veuillez vous lever.
- 2 L'audience est levée à 10 h 33.
- 3